



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1974

3 JUIN 1974

PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A MODIFIER LA LOI SUR LA COLLATION
DES GRADES ACADEMIQUES ET PLUS PARTICULIEREMENT
DE LA LICENCE EN PHILOGIE ROMANE
DE MM. BOURGEOIS ET LAGASSE

DEVELOPPEMENTS

Il est de notoriété publique que les porteurs du titre de licencié en philologie romane sont incapables d'enseigner valablement les trois langues romanes inscrites au programme de notre enseignement secondaire.

Tel licencié en philologie romane est incompetent en espagnol; tel autre, en italien; tel autre, dans ces deux langues à la fois.

Cette situation peut avoir de fâcheuses conséquences, et ce sont les élèves qui en sont les premières et innocentes victimes.

Au surplus, c'est une des raisons pour lesquelles un nombre très restreint de nos élèves du secondaire s'inscrivent à un cours d'espagnol ou d'italien (section économique).

Il est donc urgent de revoir un système qui ne répond plus ni aux conceptions ni aux exigences d'un enseignement moderne.

La présente proposition a pour objet de mettre la Belgique sur un pied d'égalité avec ses futurs partenaires européens.

A l'heure où l'Europe est en voie de formation, l'objection qui consisterait à dire qu'une licence en espagnol ou une licence en italien seraient peu utiles est dénuée de tout fondement.

R. BOURGEOIS et A. LAGASSE.

PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A MODIFIER LA LOI SUR LA COLLATION
DES GRADES ACADEMIQUES ET PLUS PARTICULIEREMENT
DE LA LICENCE EN PHILOLOGIE ROMANE

ARTICLE UNIQUE

La loi sur la collation des grades académiques est modifiée comme suit : A l'article 1^{er}, et à l'article 2, litt. *d*), les mots « licencié en philosophie et lettres, groupe philologie romane » sont remplacés par les mots « licencié en français, licencié en espagnol, ou licencié en italien ».

R. BOURGEOIS.

A. LAGASSE.